



1. Cautionnement et obligations garanties

Pour bonne et valable considération, le soussigné (ci-après nommé la « Caution»), garantit solidairement avec 9551-6241 QUÉBEC INC.

(ci-après nommé, individuellement ou collectivement le « Client ») et avec toute autre caution, le paiement de toutes les obligations du Client envers la Banque Nationale du Canada (ci-après nommée la « Banque »), en capital, intérêts et frais, mais jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 880 000,00\$

en dollars canadiens. Si ce cautionnement est signé par plus d'une personne, le mot « Caution » désigne chacun des soussignés. Les obligations garanties par ce cautionnement sont toutes les obligations du Client envers la Banque, présentes et futures, directes et indirectes, quelle qu'en soit la nature et que ces obligations aient été contractées par le Client seul, ou avec d'autres (ci-après nommées les « Obligations garanties »). Ce cautionnement est continu et il subsistera malgré l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des Obligations garanties. La Caution s'oblige de plus à payer les frais encourus par la Banque pour recouvrer les Obligations garanties.

2. Exigibilité du paiement.

Ce cautionnement obligera la Caution à payer dès que la Banque lui aura demandé paiement de toute somme due. La Banque ne sera aucunement tenue d'exercer ses recours contre le Client ou toute autre personne responsable des Obligations garanties, ni de réaliser quelque sûreté que ce soit, ni d'attendre le résultat d'une quelconque liquidation de biens; la Caution renonce donc à tout bénéfice de division et de discussion.

3. Demande de paiement.

Toute demande de paiement à la Caution pourra lui être adressée par la poste à sa dernière adresse connue de la Banque et la demande sera réputée faite dès sa mise à la poste. Le montant de toute demande de paiement porte intérêt au taux annuel de base de la Banque en vigueur de temps à autre, majoré de trois pour cent (3 %).

4. Étendue de l'engagement de la Caution.

Ce cautionnement sera valable même si le Client n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique. Si le Client est une société de personnes, ce cautionnement subsistera malgré tout changement dans les membres, l'entreprise ou les objets de la société. Si le Client est une personne morale, ce cautionnement subsistera malgré tout changement dans la constitution, l'entreprise ou les objets de cette personne morale et malgré la fusion du Client avec une autre personne. De plus, la Caution renonce à invoquer toute cause de nullité des Obligations garanties ou tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Client pour contracter des obligations en son nom.

5. Responsabilité de la Caution.

La responsabilité de la Caution ne sera ni réduite ni modifiée parce que la Banque aurait, sans le consentement de la Caution, accordé des délais de paiement au Client ou à toute autre personne responsable avec ou pour lui ou renoncé à ses droits envers une telle autre personne y compris une autre caution. La Caution demeurera responsable des Obligations garanties même si le Client ou toute autre personne en était libéré, à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

6. Droits de la Banque.

Ce cautionnement ne se substitue pas mais s'ajoute à toute autre sûreté ou cautionnement que la Banque détient ou pourrait détenir. La Banque aura le choix de l'imputation de tout paiement qui lui sera fait ainsi que du produit de la réalisation de toute sûreté. La Caution ne pourra exercer ses recours résultant d'une subrogation dans les droits de la Banque tant que cette dernière n'aura pas été payée en entier des Obligations garanties.

7. Subordination.

Toutes les créances présentes et futures de la Caution envers le Client seront subordonnées aux Obligations garanties. Si la Caution recevait néanmoins des sommes en paiement de ces créances, il détiendra ces sommes à titre de dépositaire et de fiduciaire pour la Banque, et il devra les lui remettre sans délai. Toute somme ainsi reçue par la Caution n'aura pas pour effet de réduire les obligations du Client envers la Banque tant que cette somme n'aura pas été effectivement remise à la Banque.

Tout paiement auquel la Caution pourrait avoir droit en l'absence de la présente subordination devra être effectué en faveur de la Banque par la personne faisant le paiement (qu'il s'agisse du Client, d'un syndic à la faillite ou à une proposition du Client, d'un liquidateur, d'une personne procédant à une disposition forcée des biens du Client ou toute autre personne). La Caution s'engage à donner instruction à la personne effectuant le paiement de faire ce paiement directement à la Banque.

De plus, les créances présentes et futures de la Caution envers le Client sont par les présentes cédées et hypothéquées en faveur de la Banque, à titre de garantie additionnelle du paiement des Obligations garanties du Client envers la Banque, mais jusqu'à concurrence toutefois du montant prévu à l'article 1. Advenant révocation de ce cautionnement conformément à l'article 8, cette subordination, cette cession et cette hypothèque subsisteront jusqu'au paiement complet des Obligations garanties dont la Caution sera tenue à la date de la révocation.

8. Révocation.

Ce cautionnement liera la Caution et ses successeurs tant qu'il n'aura pas été révoqué par un avis écrit signifié au directeur de la succursale ou au bureau de la Banque où le cautionnement a été remis. Cette révocation n'aura d'effet que pour les obligations contractées par le Client subséquemment à la date de la signification de l'avis. Elle sera également sans effet quant aux obligations contractées postérieurement si ces obligations résultent d'engagements exprès ou tacites contractés par la Banque en faveur du Client ou pour son compte avant la date de la révocation. Si ce cautionnement est signé par plusieurs cautions, la révocation ne vaudra que pour la Caution ayant fait signifier l'avis.

9. Changement de circonstances.

Ce cautionnement subsistera malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner ce cautionnement, malgré la cessation des fonctions de la Caution ou du Client ou malgré un changement dans ces fonctions ou dans les liens unissant la Caution au Client.

10. Exemplaires.

Ce cautionnement peut être signé en plusieurs exemplaires, et chacune des parties peut signer sur un exemplaire différent. La totalité des exemplaires distincts constitue un seul et même document. La transmission électronique (par télécopieur, par pièce jointe numérisée jointe à un courriel, ou par tout autre support, technologie, système d'archivage électronique ou système informatique choisi par la Banque) de ce cautionnement par la Caution (incluant par signature électronique) a le même effet que si la Caution avait manuellement livrée à la Banque un exemplaire de ce cautionnement signé par lui. Ces exemplaires électroniques sont réputés être des originaux.

11. Successeur de la Banque.

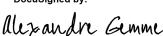
Ce cautionnement liera la Caution envers la Banque et tout successeur de celle-ci, par voie de fusion ou autrement. Les sûretés données à la Banque par la Caution vaudront également à l'égard de tout successeur de la Banque.

12. Droit applicable.

Ce cautionnement sera régi et interprété selon le droit en vigueur dans la province de Québec. La Caution reconnaît la compétence des tribunaux de cette province pour tout ce qui concerne ce cautionnement et les recours en découlant.

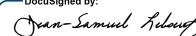
SIGNÉ et délivré à Brossard, ce 12^e jour de décembre 2025.

Témoin

DocuSigned by:

Me Alexandre GEMME
Avocat

Caution

9552-5721 QUÉBEC INC.

DocuSigned by:

Par : Jean-Samuel LEBOEUF, président